

# REGLEMENT INTERIEUR

**SARL GREEN AUTO ECOLE**

19 rue Michelet

06100 NICE

Agrément E2300600140

SIRET N° 95291077600014

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

**Article 1** - L'auto-école applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à la mobilité citoyenne (*REMC*) en vigueur depuis le 1 juillet 2014.

**Article 2** - Tous les élèves inscrits dans l'établissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement.
- Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des boîtiers, ne pas écrire sur les murs, chaises... jeter les chewing-gums dans la poubelle).
- Respecter les locaux (propreté, dégradation).
- Respecter les élèves sans discrimination aucune.
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas le pied ou à fort talons).
- Les élèves sont tenus de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, dans les véhicules écoles, de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...).
- Il est interdit de boire ou de manger dans la salle de code et dans les véhicules.
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours. (En cas de retard supérieur à 5 min, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, il sera possible de ne pas autoriser l'accès à la salle de code).
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours.

**Article 3** - L'établissement ne serait être tenu responsable du retard du candidat dans la remise des documents nécessaires à la constitution de son dossier. Une fois le dossier complet l'auto-école se charge et s'engage à le déposer en préfecture dans les meilleurs délais. L'auto-école n'est pas responsable des délais de retour des dossiers de préfecture.

**Article 4** - Toute leçon non décommandée 48h ouvrables à l'avance sans motif valable du candidat sera considérée comme due. En contrepartie l'auto-école s'engage à prévenir l'élève dans les mêmes délais pour toute modification de planning sauf cas exceptionnelle.

**Article 5** - Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et en salle de code. Il est strictement interdit aux élèves et aux accompagnants de filmer l'ensemble de l'équipe pédagogique ainsi que l'ensemble des salariées de l'auto-école que ça soit durant les heures de conduite ou sein de l'auto-école sous peine de sanction administratifs et judiciaire.

**Article 6** - Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises leur disposition sur la porte de l'établissement (*annulation des séances, fermeture du bureau...etc.*).

**Article 7** - Après la réussite de l'examen de code et à la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Il faudra en prendre le plus grand soin car la présence de celui-ci est obligatoire (*ainsi qu'une pièce d'identité*) pour les leçons de conduite. En cas de non présentation aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

**Article 8** - En général une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail, 45 à 50 minutes de conduite effective, 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (*bouchons, accidents ...etc.*) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

**Article 9** - Lorsqu'il est difficile pour vous de vous rendre à l'auto-école. L'établissement peut proposer à l'élève de venir vous chercher et de vous ramener dans un rayon de 10km (*lycée, lieu de formation, lieu de travail, domicile de l'élève*). A savoir que le temps de trajet sera décompté de l'heure de conduite.

**Article 10** - Les heures de conduites se prennent au secrétariat, soit directement au bureau, soit par téléphone. Les règlements se font au bureau en échange d'un reçu.

**Article 11** - L'élève s'engage à régler ses leçons toutes les 2 heures de conduite, sinon l'auto-école se réserve le droit de mettre un frein à la planification de ses heures.

**Article 12** - Aucune présentation à l'examen de pratique ne sera possible si le compte n'est pas réglé en totalité avant la date de l'examen. En cas de non-respect, l'établissement se verra dans l'obligation d'annuler le passage à l'examen et de le reporter ultérieurement.

**Article 13** – L'établissement décline toute responsabilité en cas de report, retard ou annulation d'examen, l'établissement n'étant en rien responsable dans le choix de la fréquence et de l'organisation de l'examen quel qu'il soit. L'auto-école étant tributaire du système d'attribution des places d'examen, toute représentation ne se fera qu'en fonction des faibles disponibilités, ce qui rend les délais particulièrement aléatoires. Cependant, sachez que GREEN AUTO ECOLE n'a aucun intérêt à faire attendre un élève.

En cas de présentation à un examen ou l'élève ne pourrait justifier d'une pièce d'identité en cours de validité, les frais d'examen seraient comptabilisés.

De plus, l'examen pratique marque la fin de toute engagement contractuel, ce qui rend chacune des parties libres de toute obligation.

Enfin, tout élève exigeant d'être présenté contre l'avis des enseignants en raison d'un niveau trop faible ne pourra pas obtenir de places supplémentaires.

**Article 14** - Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, fera l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive de l'établissement

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivants :

- Non-paiement.
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation.
- Evaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.

L'équipe de l'auto-école est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.